



Délibération n°73/CT/2025 du 01/08/2025 portant décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°52/CT/2025 du 09/05/2025 portant approbation du budget principal de l'exercice 2025 ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2025 ;
- VU** la lettre d'observation n°HC/138720/SAISLV/BCL/VM en date du 1er juillet 2025 ;

Considérant la lettre d'observation n°HC/138720/SAISLV/BCL/VM en date du 1er juillet 2025, laquelle rappelle que, conformément à l'article L.2322-1 du (CGCT), le montant inscrit au chapitre 020 – Dépenses imprévues – ne peut excéder 7,5 % des dépenses réelles d'investissement (298 469 887 Fcfp), soit un plafond fixé à 22 385 242 Fcfp ;

Considérant que le montant inscrit au chapitre 020 – Dépenses imprévues – du budget primitif 2025, soit 123 640 294 Fcfp, excède le plafond autorisé par l'article L.2322-1 du Code général des collectivités territoriales, et qu'afin de se conformer à cette disposition, il est proposé de ramener ce montant à 22 000 000 Fcfp, représentant 7,37 % des dépenses réelles d'investissement, lesquelles s'élèvent à 298 469 887 Fcfp ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202207 « Acquisition d'un camion 4x4 avec remorque », l'enveloppe inscrite au budget primitif, d'un montant de 34 804 000 Fcfp, doit être abondée à hauteur de 3 196 000 Fcfp ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202216 « Reconfiguration de l'école élémentaire de Tevaitoa », l'opération 202216 doit être abondée à hauteur de 8 047 897 Fcfp ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202308 « Etude agrandissement SOS Austin Hunter », l'opération 202308 doit être abondée à hauteur de 4 000 000 Fcfp ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202404 « Mise en conformité électrique et incendie mairies et PAM - Tranche 2 », l'opération 202404 doit être abondée à hauteur de 1 249 800 Fcfp ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202405 « Mise en conformité des installations électriques de la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa », l'opération 202405 doit être abondée à hauteur de 1 514 200 Fcfp ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202408 « Acquisition d'une embarcation légère de sauvetage, d'une motomarine et des équipements afférents pour le centre d'incendie et de secours », l'opération 202408 doit être abondée à hauteur de 10 859 701 Fcfp ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202412 « Jardins partagés Tehurui », l'opération 202412 doit être abondée à hauteur de 3 000 000 Fcfp ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/08/2025
987-200015097-20250801-DEL_2025_73-DE

Considérant qu'au titre de l'opération n°202413 « Clôtures Ereoo - Fetuna – Vaiaau », l'opération 202413 doit être abondée à hauteur de 2 000 000 Fcfp ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202414 « Bétonnage mairie de Tehurui accès slip », l'opération 202414 doit être abondée à hauteur de 4 000 000 Fcfp ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202415 « Aménagement boulodromes Teh-Vai-Fet », l'opération 202415 doit être abondée à hauteur de 2 000 000 Fcfp ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202416 « Bétonnage mairie de Vaiaau accès slip », l'opération 202416 doit être abondée à hauteur de 2 000 000 Fcfp ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202418 « Sanitaires Fetuna et Tehurui », l'opération 202418 doit être abondée à hauteur de 4 000 000 Fcfp ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202502 « Renouvellement du parc informatique », l'opération 202502 doit être abondée à hauteur de 2 000 000 Fcfp ;

Considérant qu'au titre de l'opération n°202501 « Acquisitions diverses », l'opération 202501 doit être abondée à hauteur de 49 772 696 Fcfp ;

Ouï l'exposé du maire ;



Après en avoir délibéré en sa séance du 1^{er} août 2025

ADOpte

Article 1 : La décision modificative n°1 au sein du budget principal de l'exercice 2025 s'établit de la manière suivante :

1) Section d'investissement

Section d'investissement				
Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
202121	2031	020	4 000 000	
202207	21571		3 196 000	
202216	2313		8 047 897	
202308	2031	411	4 000 000	
202404	2315	020	1 249 800	
202405	2315	020	1 514 200	
202408	21568	113	10 859 701	
202412	2313	820	3 000 000	
202413	2313	820	2 000 000	
202414	2313	822	4 000 000	
202415	2313	414	2 000 000	
202416	2313	822	2 000 000	
202418	2313	020	4 000 000	
202501	2188	020	49 772 696	
202502	2183	020	2 000 000	
020			- 101 640 294	
Total			0	

Le montant de la section d'investissement du budget principal de l'exercice 2025 demeure inchangé.



Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/08/2025
987-200015097-20250801-DEL_2025_73-DE